

République Française



ARRETE PERMANENT N° AP25DG014

Instaurant une limitation de vitesse à 50 km/h et à 70 km/h
sur la route départementale RD 922

Commune de TAUVES

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 et modifiée par des arrêtés subséquents ;

CONSIDERANT le tracé en courbes et la forte déclivité de la route départementale RD 922 avec présence d'intersections au lieu-dit «Tyrande» ;

CONSIDERANT la zone d'activité de La Croix Haute implantée le long de la RD 922, les multiples accès desservant les entreprises et la présence d'intersections dans le périmètre de ladite zone ;

CONSIDERANT, au vu de la configuration des lieux, la nécessité d'instaurer des limitations de vitesse à 50km/h et à 70km/h au droit du lieu-dit «Tyrande» et de la Zone d'Activité afin de sécuriser les déplacements des usagers.

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20250312-25_21679-AR
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur la section suivante :

VOIE	Sens de circulation	Lieu-dit / secteur	Commune	SECTION à 50 KM/H	
				PR de début	PR de fin
RD 922	St-Sauves d'Auvergne / Tauves	Tyrande	TAUVES	17+240	16+570

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur les sections suivantes :

VOIE	Sens de circulation	Lieu-dit / secteur	Commune	SECTION à 70 KM/H	
				PR de début	PR de fin
RD 922	Tauves / St-Sauves d'Auvergne	Tyrande	TAUVES	16+570	17+240
RD 922	2 sens	ZA la Croix Haute	TAUVES	17+240	18+090

ARTICLE 2

Les mesures de l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription) sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial SANCY (Secteur de ROCHEFORT-MONTAGNE).

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de TAUVES par l'autorité administrative.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,
Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de la Commune de TAUVES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 12/03/2025
Le Président du Conseil Départemental,


Lionel CHAUVIN

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20250312-25_21679-AR
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025